

RAPPORT N°22 : MINIBUS EN AUTOPARTAGE À DESTINATION DES ASSOCIATIONS – ACQUISITION D'UN VÉHICULE 9 PLACES CÉDÉ PAR LA RÉGION

Vu l'article L.2122-22 (4°) du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°8 du 03 juin 2021 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le projet de Convention de coopération en matière de mobilités avec la Région Auvergne Rhône Alpes
Sur proposition du Président,

Le service « Vie Associative » de la Communauté de Communes souhaite mettre un véhicule 9 places en autopartage à destination des associations du territoire.

L'article VII.1 de la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région et la Communauté de Communes, le 9 juin 2021, prévoit que, dans le cadre de services exercés en régie par la communauté de communes, grâce à une délégation de compétences, la Région peut acquérir à ses frais un véhicule électrique 9 places et le cède à titre gratuit à la collectivité délégataire qui souhaite exercer un, ou plusieurs, service(s) et à laquelle la Région a délégué tout ou partie de sa compétence.

Le délégataire peut également utiliser ce véhicule à des fins accessoires, au-delà du service de transport délégué. L'entretien et la maintenance du véhicule est à la charge du délégataire.

La Région a fait le choix de céder le véhicule à titre gratuit (plutôt que de le mettre à disposition) afin de simplifier la gestion du véhicule. Les communautés de communes ou communes intéressées ont sollicité la Région pour demander à bénéficier de ce dispositif et la Région a ensuite procédé à l'acquisition des véhicules électriques qu'il s'agit désormais de céder.

La subvention en nature considérée consiste en la cession à titre gratuit du véhicule :

STELLANTIS E-EXPERT ELECTRIQUE 9 PLACES immatriculé GY-416-GS

La valeur comptable de ce véhicule est de 37 300,54 € HT soit 44 760,65 € TTC.

La durée d'amortissement du véhicule constitutif de la subvention en nature est de 5 années conformément au règlement budgétaire et financier applicable au 1^{er} janvier 2024 adopté par la Région en matière de gestion patrimoniale.

Sur proposition du Président,

Délibération,

il vous est proposé :

- d'autoriser M. le Président à signer la convention de cession du véhicule au titre de la convention (cf. annexe) de coopération en matière de mobilités ;
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.